



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Note d'information sur la mise en œuvre du confinement dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Objet : La présente note synthétise les principales modifications apportées au décret du 29 octobre 2020 depuis la dernière circulaire qui vous a été adressée. Pour une information actualisée, le site de la préfecture pourra être utilement consulté.

Réf :

- Décret n° 2021-296 du 23 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Décret n° 2020-1505 du 2 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1310 du 16 octobre et du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Décret n° 2020-1358 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020-prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Arrêté préfectoral du **26 mars 2021** portant obligation du port du masque de protection.

Pour faciliter votre lecture, les modifications sur les thématiques concernées sont portées **en couleur bleu**. Le reste est sans changement.

I. Déplacements

Les déplacements hors de son lieu de résidence, sont interdits entre **19 heures** et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

- déplacements à destinations ou en provenance des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
- déplacements à destination ou en provenance du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- déplacements pour participations à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares, aéroports, dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- déplacements brefs, dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile, pour les besoins des animaux.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les déplacements pour se rendre dans les départements soumis à des mesures renforcées ne sont possibles que pour les seuls motifs impérieux suivants :

- **Déplacements liés à l'activité professionnelle, à l'enseignement et la formation, ou à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;**
- **Déplacements pour motif de santé (consultations et soins) ;**
- **Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;**
- **Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant**
- **Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;!**
- **Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;**
- **Déplacement de transit vers les gares et les aéroports**

II. Port du masque

Comme l'y autorise le décret, le préfet a décidé de maintenir le port du masque obligatoire sur **tout le territoire du département** pour toute personne de 11 ans et plus par l'arrêté préfectoral du **26 mars 2021** :

- **dans les agglomérations de toutes les communes du département**, délimitées par les panneaux de signalisation routière indiquant les entrées et les sorties des agglomérations, de 6h à 20h

• sur les marchés de plein air, aux abords de tous les établissements d'enseignement et de formation, aux abords de tous les établissements d'accueil collectif de mineurs et aux abords des gares routières, ferroviaires et maritimes.

Par ailleurs, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les centres-villes de Vannes et Lorient .

III. Ouverture des établissements recevant du public (ERP)

a) les ERP peuvent accueillir du public pour les activités suivantes : (article 28)

- services publics ;
- vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés (pour les biens alimentaires et non alimentaires) ;
- activités des agences de placement de main d'œuvre ;
- activités des agences de travail temporaire ;
- services funéraires ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires,
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transports ;
- services de transaction ou de gestion immobilière ;
- l'activité des centres d'information sur les droits des femmes et des points d'accueil Écoute jeune ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- les évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

b) salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (articles 45 à 46)

Les salles des fêtes et polyvalentes (salles à usage multiple, ERP de type L) ne peuvent accueillir du public sauf pour :

- les salles d'audience de juridictions ;
- les salles de vente ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- l'activité des artistes professionnels ;
- les groupes scolaires

- les activités périscolaires et extrascolaires **à l'exception des activités physiques et sportives** et, ainsi que les activités encadrées à destination des personnes mineures
- de la formation continue ou professionnelle ;
- les évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

L'accueil du public est organisé, à l'exclusion de tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières et de distanciation.

Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

c) – Conservatoire (article 35)

Les conservatoires ainsi que les établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques, sont autorisés à accueillir des élèves mineurs, qu'il s'agisse des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires, sauf pour l'art lyrique.

A noter également qu'il n'existe pas de contrainte de fermeture à 19h00 pour ces établissements.

d) Bibliothèques, centres de documentation, médiathèque (article 45)

Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives, **entre 6h00 et 19h00.**

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} du décret (respect de tous les gestes barrière dont la distanciation).

e) - Lieux de culte et cérémonies (article 47)

Les établissements de cultes sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses pour lesquelles l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :

- une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;

- une rangée sur deux est laissée inoccupée.

Les accès aux cimetières sont autorisés pour les inhumations dans la limite de 30 personnes. Pour les autres raisons, l'accès aux cimetières demeure autorisé mais dans la limite de regroupements n'excédant pas plus de 6 personnes.

f) – Foires, expositions, salons (article 39)

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires - expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T) ne peuvent accueillir du public, **à l'exception** :

- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

g) les pratiques sportives (articles 42 à 44)

Fermeture des établissements sportifs couverts (établissements de type X), **sauf pour** :

1^{er}) l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ;

2^e) les groupes scolaires, les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et, sauf pour leurs activités physiques et sportives, les groupes périscolaires ;

2^e) les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle

3^e) les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;

4^e) les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;

5^e) les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

6^e) les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

7^e) l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;

8) l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Fermeture des établissements sportifs de plein air (établissement de type PA), à l'exception :

1^{er}) l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ;

2^e) les groupes scolaires et périscolaires, y compris activités physiques et sportives, et les activités participant à la formation universitaire ou professionnelle ;

3^e) les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ;

4^e) les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;

5^e) les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineure y compris activités physiques et sportives ;

6^e) les activités physiques et sportive des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat ;

7^e) les évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

8^e) les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

9^e) l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;

10^e) l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour l'organisation des activités mentionnées du 1^{er} point au 5^e point précités.

Les activités physiques et sportives autorisées dans ces établissements se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

h) restaurants, débits de boissons (article 40)

Fermeture au public à l'exception des activités de livraison et de vente à emporter, du room services des restaurants et bars d'hôtels, de la restauration collective sous contrat ou en régie. **Les activités de vente à emporter ne peuvent être exercées qu'entre 6 heures et 19 heures.**

Les restaurants routiers sont fermés à l'exception :

- des livraisons et de la vente à emporter ;

- de la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle et ce désormais, sans restriction d'horaire (pas de couvre-feu, possibilité de servir des repas de midi) ;

Nota : La liste des établissements de restauration autorisés à accueillir des routiers compte tenu de leur proximité avec les grands axes et de leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier a été arrêtée par le préfet par sa décision du 12 novembre 2020.

Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 4 personnes.

i) Commerces (article 37)

- Fermeture des commerces non alimentaires de plus de 20 000 m² de surface commerciale utile

- Fermeture des commerces non alimentaires des centres commerciaux et galeries marchandes d'une surface commerciale utile supérieure à 20 000 m².

Les magasins de vente et centres commerciaux de moins de **20 000 m²** relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

1° les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un seul client à la fois,

2° les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² (hors zones techniques et sans comprendre les personnels),

3° la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Les établissements mentionnés précédemment ne peuvent accueillir du public **qu'entre 6 heures et 19 heures** sauf pour les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;

- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;

- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;

- Commerce de détail de carburant et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;

- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;

- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;

- Hôtels et hébergements similaires ;

- Location et location-bail de véhicules automobiles ;

- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;

- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;

- Blanchisserie-teinturerie de gros ;

- Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires à toutes les activités mentionnées dans cette rubrique ;

- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit,

- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;

- laboratoires d'analyse ;

- refuges et fourrières ;

- services de transport ;

- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;

- services funéraires ;

- les activités de restauration pour les activités de livraison, le room services des restaurants et bars d'hôtel, la restauration collective en régie ou sous contrat ;

j) Autres établissements recevant du public (article 45)

Les établissements type chapiteaux, tentes et structures (CTS), salles de danse et salles de jeux (P), musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle, scientifique, technique ou artistique, ayant un caractère temporaire (Y), à l'exception des possibilités de retrait de commandes, sont fermés au public à l'exception :

- les évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les établissements de type centres de vacances et centres de loisirs (R) sont fermés à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ainsi que des accueils de jeunes et de scoutisme sans hébergement.

Les fêtes foraines sont interdites.

IV. Service public et administrations

Le service public est maintenu et le public continue d'être accueilli.

Pour la célébration des mariages civils et l'enregistrement des pactes civils de solidarité, l'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes :

- une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
- une rangée sur deux est laissée inoccupée.

Les conseils des collectivités territoriales peuvent se dérouler.

V. Hors ERP.

- les campings, villages vacances et hébergements touristiques ainsi que leurs espaces collectifs constituant des ERP peuvent accueillir du public dans le respect des mesures barrières ;
- les plages, lacs et plans d'eau sont ouverts ;
- les activités nautiques et de plaisances sont autorisées ;
- les parcs, jardins ainsi que les espaces verts aménagés en zone urbaine sont ouverts ;
- les marchés alimentaires et non alimentaires sont autorisés qu'ils soient couverts ou non, dans les conditions suivantes :
 - 1° - pour les marchés ouverts, jauge de 4 m² par client.
 - 2° - pour les marchés couverts, jauge de 8 m² par client et toute personne de plus de 11 ans doit porter un masque.
- les brocantes et vide-greniers sont autorisés sur la voie publique sous réserve de l'application du protocole « marchés » ;

- Concernant les marchés alimentaires, les dégustations sur place ne sont pas autorisées.
- les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées **qu'entre 6 heures et 19 heures**, sauf intervention urgente, livraisons ou lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou à la garde d'enfants.
- la vente en porte-à-porte est autorisée dans le cadre d'une activité professionnelle.
- - la mise à disposition de locaux municipaux type salles communales est rendue possible afin que les ouvriers des chantiers puissent s'y abriter lors de leur pause déjeuner.

Cette mise à disposition est consentie sur la base des règles relatives aux locaux professionnels et à la restauration collective. Ainsi, la responsabilité du respect des règles sanitaires applicables pendant toute la durée de l'épidémie reposera uniquement sur l'employeur bénéficiaire de la mise à disposition.

D'un point de vue pratique, cette mise à disposition peut être réalisée par l'envoi d'un courriel par l'employeur indiquant qu'il sollicite auprès du maire la mise à disposition d'une salle pour une période définie et qu'il s'engage à respecter, sous sa propre responsabilité, les conditions suivantes :

- les regroupements d'ouvriers de différents chantiers ne sont pas autorisés, une distanciation entre des groupes différents devra être organisée,
- l'échelonnement dans le temps de pause sera privilégié afin de réduire le nombre de personnes présentes de manière simultanée,

Le 26 mars 2021